

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-3

OBJET : Règlementation de la circulation portant institution du régime de priorité à droite et création d'une zone 30 dans le bourg

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-1-1,

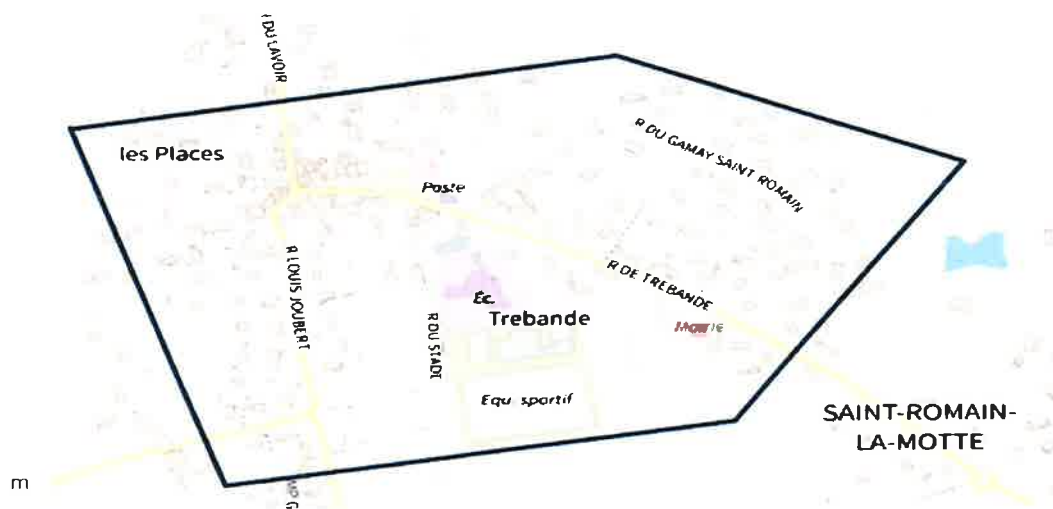
CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la circulation des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement de la commune et de son cadre de vie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règles de circulation pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone 30 est instaurée sur l'ensemble des rues du centre bourg conformément au plan ci-dessous. La vitesse de circulation est ainsi limitée à 30km/h pour tous les usagers.



ARTICLE 2 : Pour toutes les intersections de ces rues de la « zone 30 », le régime de priorité à droite est instauré. Les véhicules sont tenus de laisser la priorité à droite en arrivant à chaque intersection.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint-Romain-la-Motte.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, soit au 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- STD Roannais
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Au service technique de la commune

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Le 24 juin 2025

Le Maire,

Gilbert VARRENNE

